

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

CABINET

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

ARRETE N°2022-080/MSHP/CAB
portant autorisation de transfert de
site d'une clinique médicale privée

LE MINISTRE DE LA SANTE ET
DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 1^{er} Mars 2022 ;
Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Directeur Général ;
Vu le décret n°2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressée ;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 30 juillet 2021

ARRETE

Article 1 : Monsieur SIMPORE Tanga Lambert, Médecin Généraliste, bénéficiaire de l'arrêté n°2019-368/MS/CAB du 26/08/2019, portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une clinique médicale privée « **CLINIQUE SOMDE** » à la parcelle 06, lot 03, section 13 (BC) du secteur 01 de la commune de Tenkodogo, est autorisé à transférer ladite clinique à la parcelle 11, lot 10, section 16 (BI) du secteur 01 de la même commune dans la province du Boulgou.

Article 2 : **Monsieur SIMPORE Tanga Lambert** devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cliniques médicales ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés ;

Article 3 : **Monsieur SIMPORE Tanga Lambert** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre-Est.

Article 4 : Pour tenir un laboratoire d'analyses médicales et/ou une pharmacie à l'intérieur de la clinique médicale privée, **Monsieur SIMPORE Tanga Lambert** devra composer un dossier de demande d'ouverture desdites structures à soumettre à l'Agence nationale de la réglementation pharmaceutique (ANRP)

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation de la clinique médicale privée ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par la clinique médicale privée de toute astreinte du service public.

Article 6 : Le délai d'ouverture de la clinique médicale privée au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert de la clinique médicale privée d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé. ✓

Article 8 : Les conditions de vente ou de cession de la clinique médicale privée sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur. ✓

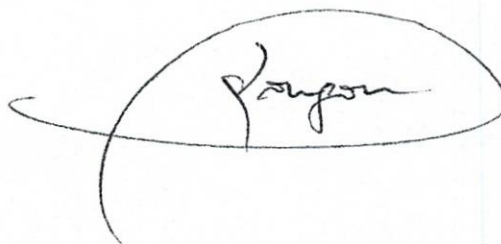
Article 9 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé et de l'hygiène publique, le Gouverneur de la région du Centre-Est, le Maire de la commune de Tenkodogo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. ✓

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. ✓

Ampliations :

Ouagadougou, le 20 AVR 2022

- 1- Original
- 1- Présidence du Faso
- 1- Primature
- 1-Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 1- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1-Gouvernorat/ Centre-Est
- 1- DRS/ Centre-Est
- 2- Commune de Tenkodogo
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 1- Archives / chrono



Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU
Chevalier de l'Ordre National